

**Conseil économique et social**Distr.: Générale
3 avril 2003Français
Original: Anglais**Commission des stupéfiants**

Quarante-sixième session

Vienne, 8-17 avril 2003

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire*

**Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues:
modifications du champ d'application du contrôle des substances****Modifications du champ d'application du contrôle des substances****Note du Secrétariat****Additif******I. Examen d'une notification de l'Organisation mondiale de la santé concernant l'inscription de substances aux Tableaux de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes**

1. Depuis le 3 mars 2003, sept autres États ont répondu à la note du Secrétaire général datée du 20 décembre 2002, à savoir l'Azerbaïdjan, l'Égypte, Madagascar, les Maldives, l'Ouganda, le Portugal et la Thaïlande.
2. Le Gouvernement azerbaïdjanais a indiqué qu'il n'avait aucune objection à ce que l'amineptine soit inscrite au Tableau II de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes¹.
3. Le Gouvernement égyptien a fait savoir que l'amineptine était enregistrée comme antidépresseur atypique sous la dénomination "Survector 100" et qu'en l'an 2000, le Ministère de la santé en avait interdit la commercialisation. L'amineptine a été ajoutée au paragraphe D du Tableau III, en vertu de la loi n° 182 de 1960.

* E/CN.7/2003/1.

** La note de bas de page qu'appelait le paragraphe 8 de la résolution 53/208 B, dans lequel l'Assemblée générale a décidé que, "en cas de soumission tardive d'un rapport aux services de conférence, les raisons de ce retard seraient indiquées dans une note explicative figurant dans le document", ne figurait pas dans le document initial.



Aujourd'hui, il n'existe aucun élément prouvant la fabrication, la saisie ou l'abus d'amineptine en Égypte.

4. Le Gouvernement malgache a fait savoir que, selon le Ministère de la santé, il n'y avait eu ni saisie ni de fabrication illicite d'amineptine à Madagascar.

5. Le Gouvernement maldivien a signalé qu'il n'avait aucune d'objection à ce que l'amineptine soit inscrite au Tableau II de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes.

6. Le Gouvernement portugais a signalé qu'aucune saisie d'amineptine n'avait été enregistrée, et qu'il n'existait pas de laboratoires clandestins fabriquant cette substance au Portugal.

7. Le Gouvernement thaïlandais a fait savoir qu'il n'y avait pas eu de saisie d'amineptine dans le pays et qu'il n'avait aucune objection à ce que l'amineptine soit inscrite au Tableau II de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes.

8. Le Gouvernement ougandais a indiqué qu'il n'avait aucune objection à ce que l'amineptine soit inscrite au Tableau II de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes puisque cette substance pouvait induire une dépendance.

Notes

¹ *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1019, n° 14956.
